

**CHARGEPOINT**  
**MODALITÉS DE L'ABONNEMENT AUX SERVICES CLOUD**  
**(« CLOUD TERMS »)**

Les présentes modalités de l'abonnement aux services cloud (« **Cloud Terms** ») constituent l'accord juridique conclu entre vous ou la société, la société de personnes ou toute autre entité juridique que vous représentez (l'« **abonné** ») et l'entité ou les entités de ChargePoint applicables qui sont mentionnées à la section 13.4 (individuellement ou collectivement appelés « **ChargePoint** »).

SI VOUS N'ÊTES PAS ADMISSIBLE OU SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS LES PRÉSENTES MODALITÉS DE L'ABONNEMENT AUX SERVICES CLOUD, VOUS NE DEVEZ PAS UTILISER LES SERVICES CLOUD DE CHARGEPOINT NI Y ACCÉDER.

L'UTILISATION PAR L'ABONNÉ OU TOUT ACCÈS AUX SERVICES CLOUD DE CHARGEPOINT PAR L'ABONNÉ EST EXPRESSÉMENT CONDITIONNEL À L'ACCEPTATION PLEINE PAR L'ABONNÉ DES PRÉSENTES MODALITÉS DE L'ABONNEMENT AUX SERVICES CLOUD.

Les présentes modalités relatives aux services cloud remplacent toutes les modalités générales existantes précédemment convenues entre les Parties concernant la fourniture des services cloud. Les modalités contradictoires ou incompatibles fournies par l'abonné ne s'appliquent pas et un avis d'opposition lui est donné par les présentes. C'est le cas même si les modalités en question sont mentionnées ou imprimées sur un formulaire de bon de commande d'abonné ou tout autre document émis dans le cadre d'un devis de ChargePoint, ou autrement émis dans le cadre de l'utilisation, de la fourniture des services cloud ou encore de l'accès à ceux-ci.

L'abonné et ChargePoint sont chacun appelés une « partie » et conjointement les « parties ».

## **1 Définitions**

- 1.1. **Accord** : désigne les Cloud Terms et les Annexes respectives
- 1.2. **Données ChargePoint** : désigne l'ensemble des données a) recueillies séparément ou indépendamment par ChargePoint; ou b) générées dans le cadre de l'exploitation des services cloud. Les données ChargePoint ne comprennent pas les données relatives à l'abonné. Les données ChargePoint ne comprennent pas les données relatives à l'abonné.
- 1.3. **Réseau ChargePoint** : désigne le réseau à plate-forme ouverte exploité et entretenu par ChargePoint pour fournir les services cloud.
- 1.4. **Marques ChargePoint** : désigne les divers logos, marques de commerce, marques de service, appellations commerciales, noms de domaine et autres désignations et attributs d'une marque distinctifs utilisés dans le cadre des services cloud, du réseau ChargePoint ou de tout matériel, y compris, sans s'y limiter, « ChargePoint ».
- 1.5. **Propriété ChargePoint** : désigne i) le réseau ChargePoint, ii) les services cloud, iii) les données ChargePoint, iv) les marques ChargePoint, v) toute carte d'identification RF fournie pour accéder au réseau ChargePoint, et vi) la documentation.
- 1.6. **Services de recharge** : désigne la partie des services cloud qui consiste à fournir de l'électricité ainsi que des services de recharge et de facturation associés, tels que la facturation Flex, la recharge publique et les services de remboursement des frais de recharge à domicile.
- 1.7. **Service cloud** : désigne individuellement ou collectivement, selon le cas, les services cloud et logiciels de ChargePoint offerts par Internet (y compris, mais sans s'y limiter, les données ChargePoint, les interfaces de programme d'application (« API ») et les applications, les services de communication et de stockage) et mis à disposition pour abonnement par ChargePoint.
- 1.8. **Documentation** : désigne la documentation relative aux services cloud, et, le cas échéant, les documents, y compris les guides d'utilisation et les politiques, mis à jour de temps à autre, accessibles à l'adresse chargepoint.com ou en se connectant au service infonuagique applicable.
- 1.9. **Date d'entrée en vigueur** : désigne la première des dates suivantes : a) la date à laquelle l'abonné accepte par voie électronique ou par voie écrite les modalités relatives à l'infonuagique, ou b) la date à laquelle l'abonné utilise les services ChargePoint pour la première fois ou y a accès pour la première fois.
- 1.10. **Matériel** : désigne les bornes de recharge pour véhicules électriques ou tout dispositif matériel fourni (directement ou indirectement) par ChargePoint aux fins d'utilisation des services cloud.
- 1.11. **Utilisateur** : désigne toute personne bénéficiant des services cloud ou utilisant le matériel pour lequel les services cloud sont fournis.

1.12. **Données d'abonné** : désigne toutes les données fournies par l'abonné à ChargePoint dans le cadre de l'utilisation des services cloud par l'abonné. Les données d'abonné ne comprennent pas les données ChargePoint.

1.13. **Abonnement ou abonnements** : désigne un ou plusieurs abonnement(s) à un service cloud proposé(s) par ChargePoint et acheté(s) par l'abonné par le biais d'un devis émis par ChargePoint (ou un partenaire agréé ChargePoint) ou le portail d'achat en ligne agréé ChargePoint.

1.14. **Frais d'abonnement** : désigne les frais payables par l'abonné pour l'abonnement à tout service infonuagique.

1.15. **Taxes** : désigne les taxes, impôts, prélèvements, calculs, droits ou charges présents ou futurs, quelle que soit leur nature, y compris, mais sans s'y limiter, les retenues à la source, taxes à la vente, taxes sur l'utilisation ou l'énergie, taxes sur les services ou autres taxes similaires, au taux applicable sur la période imposée, exigés par tout(e) gouvernement, autorité locale, autorité fiscale, organisme de réglementation ou autre entité, ainsi que les pénalités exigibles en cas de défaut ou de retard de paiement desdites taxes, et les intérêts à payer qui en découlent.

## 2 Applicabilité

2.2 Les présentes Cloud Terms s'appliquent à toutes les offres faites par ChargePoint pour la prestation de services cloud et à l'utilisation de tout service cloud par l'abonné ou les fournisseurs de services de l'abonné (définis ci-dessous).

2.3 Ces Cloud Terms contiennent les conditions générales relatives aux services cloud offerts par ChargePoint. En fonction des services cloud particuliers pour lesquels un abonnement est payé, les conditions suivantes s'appliquent (« **Annexe** ») et, conjointement avec les présentes modalités cloud, font partie de l'accord conclu entre ChargePoint et l'abonné :

**ANNEXE A** : Abonnement à ChargePoint : modalités d'abonnement spéciales pour les services cloud de ChargePoint

**ANNEXE B** : Abonnement aux services be.ENERGISED : modalités d'abonnement spéciales pour les services be.ENERGISED

**ANNEXE C** : Abonnement à la télématique : modalités d'abonnement spéciales pour les services cloud télématiques

2.4 En cas de conflit entre des Cloud Terms précises et les conditions particulières figurant dans toute Annexe, les conditions particulières de ladite Annexe prévaudront aux fins de l'abonnement aux services cloud fournis en vertu de ladite Annexe. En cas de conflit entre les Annexes, les conditions particulières de ladite Annexe prévaudront aux fins de l'abonnement au service fourni en vertu de ladite Annexe.

## 3 Prestation de services cloud

3.1 ChargePoint fournit les services cloud à l'abonné à distance, par Internet ou par un autre réseau sous forme de logiciel-service (SaaS). ChargePoint est responsable de l'exploitation, de l'entretien, de l'administration et de l'assistance relatifs aux services cloud et de l'infrastructure connexe, à l'exception du matériel et de l'infrastructure de l'abonné (p. ex., l'infrastructure sans fil ou cellulaire fournie par les fournisseurs de services sans fil ou Internet ou l'infrastructure des services publics fournie par les fournisseurs de service public) dans le cadre de la transmission de données du matériel à ChargePoint.

3.2 ChargePoint peut offrir d'autres services de temps à autre et peut modifier les caractéristiques ou les avantages offerts à l'égard de tout service cloud à tout moment, à condition que ces modifications n'affectent considérablement à la baisse les fonctions des services cloud énoncées dans la documentation applicable.

## 4 Utilisation des services cloud et restrictions liées à l'utilisation

4.1 L'abonné ne doit accéder aux services cloud et les utiliser qu'à ses propres fins professionnelles. L'abonné ne doit en aucun cas utiliser les services cloud ou accéder aux services cloud pour le compte d'un tiers, ni accorder un accès à un tiers ou autoriser un tiers à utiliser les services cloud, sauf dans la mesure prévue à l'article 4.2 ci-dessous. Toute utilisation des services cloud ou du réseau ChargePoint par l'abonné et ses salariés et fournisseurs de services doit être conforme aux modalités de l'Accord.

4.2 Sous réserve des modalités de l'Accord, l'abonné peut accorder l'accès et autoriser l'utilisation des services cloud à un tiers aux fins limitées de la prestation de services par ce tiers pour ou pour le compte de l'abonné (p. ex., les fournisseurs de services gérés) (les « fournisseurs de services ») sous réserve, toutefois, que l'abonné soit responsable de tout acte, faute ou omission de la part de ce fournisseur. Le non-respect par un prestataire de services de l'Accord sera considéré comme un non-respect par l'abonné lui-même. L'abonné est responsable des renseignements sur le compte, des mots de passe, des clés, etc. qui lui sont octroyés uniquement pour son usage personnel (et pour l'usage de l'abonné autorisé et des fournisseurs de services autorisés), et l'abonné doit garder tous ces éléments sécurisés et confidentiels. ChargePoint n'aura aucune obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers un fournisseur de services ou l'abonné

4.3 L'abonné est seul responsable de tous les éléments suivants :

- a) la préparation, installation et activation du matériel sur place ;
- b) tout accès ou utilisation non autorisée des services cloud par l'intermédiaire du matériel, des comptes de services ou d'autres équipements de l'abonné. L'abonné doit immédiatement aviser ChargePoint dès qu'il prend connaissance d'une telle utilisation non autorisée.
- c) conserver les coordonnées de l'abonné, son adresse électronique aux fins de réception des avis en vertu des présentes et son adresse de facturation aux fins de facturation. Ces données doivent être à la fois exactes et à jour ;
- d) dans la mesure où cela s'applique, mettre à jour sur les services cloud, dans les cinq (5) jours ouvrables, l'emplacement vers lequel le Matériel de l'abonné est déplacé ;
- e) la maintenance, l'entretien, la réparation et/ou le remplacement du Matériel de l'abonné, notamment : (i) la surveillance de l'état physique et de la sécurité de son Matériel en fonction des risques et des conditions de celui-ci (par exemple, signes de dégradation); (ii) informer ChargePoint de l'existence de tout Matériel non opérationnel et non destiné à être remplacé ou réparé par l'abonné ou présentant des signes de dégradation ; et
- f) que l'utilisation de l'électricité consommée par le Matériel de l'abonné n'enfreint pas les conditions de tout contrat d'achat ou de fourniture d'électricité ou de tout autre contrat, y compris, mais sans s'y limiter, tout contrat de location, auquel l'abonné est partie, et qu'elle n'entre pas en conflit avec ces conditions.
- g) la sauvegarde systématique de ses données conformément aux bonnes pratiques de l'industrie.

4.4 L'abonné ne doit pas accéder aux services cloud à des fins concurrentielles, notamment, sans s'y limiter, pour créer un produit ou un service concurrentiel ou pour copier des caractéristiques, des fonctions, des interfaces ou des éléments graphiques ou l'aspect et la perception ;

4.5 L'abonné garantit qu'il ne se fournira pas de Services de recharge à lui-même, ni à toute personne directement ou à un tiers directement ou indirectement affilié dans le but de bénéficier d'un arbitrage entre les prix des Services de recharge reçus de la part de ChargePoint et payés à un fournisseur tiers de services eMSP.

## 5 Conditions de paiement

5.1 L'abonné doit payer tous les Frais d'abonnement dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. La facturation se fera en format électronique, dans la mesure permise par la loi. Tous les paiements doivent être effectués dans la devise utilisée pour exprimer les frais indiqués dans le devis et payables à ChargePoint. Ils ne comprennent pas les taxes et autres frais imposés par le gouvernement, les frais de douane, et les frais de transport, de voyage, d'assurance, de communication et d'installation. L'abonné est responsable de toutes les Taxes et déclare le paiement de toutes les Taxes sur l'énergie ou l'utilisation applicables.

5.2 L'abonné doit effectuer tous les paiements dus à ChargePoint sans réduction, compensation ou suspension de ses obligations.

5.3 Les objections aux factures ou aux factures d'autofacturation applicables doivent être soulevées par écrit par l'abonné dans les quatre (4) semaines suivant leur réception, faute de quoi l'abonné renonce à son droit d'émettre toute réclamation découlant de la facture ou de l'avoir en question.

5.4 Les Frais d'abonnement qui sont dus de manière récurrente sont sujets à des ajustements, sous réserve que ChargePoint ait fourni un préavis écrit au moins trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de tout ajustement.

5.5 Si un montant dû par l'abonné en vertu du présent Accord est impayé de plus de trente (30) jours, ChargePoint peut, sans limiter ses droits ou recours : a) résilier l'Accord, (b) suspendre l'utilisation des services cloud de l'Abonné jusqu'à ce que ces montants soient intégralement payés, et/ou (c) conditionner les renouvellements futurs des services cloud et autres achats de l'Abonné à des conditions de paiement autres que celles énoncées dans le présent document; sous réserve que ChargePoint n'exerce pas ces droits si l'abonné a raisonnablement contesté ces frais et coopère avec diligence et de bonne foi pour résoudre le différend.

## 6 Données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des données de l'abonné ou des données ChargePoint est soumis à la Politique de confidentialité ChargePoint ([https://eu.chargepoint.com/privacy\\_policy?instance=EU](https://eu.chargepoint.com/privacy_policy?instance=EU)), telle que modifiée de temps à autre. Les parties se conformeront aux modalités supplémentaires de traitement des données à caractère personnel mentionnées dans l'annexe applicable aux modalités d'abonnement spéciales.

## 7 Droits de propriété intellectuelle

7.1 ChargePoint conserve et se réserve tous les droits, titres de propriété et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle y afférents) sur sa Propriété ChargePoint ainsi que toutes améliorations associées. Aucun droit n'est consenti à l'abonné sur la Propriété ChargePoint à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le présent Accord.

7.2 L'abonné conserve et se réserve tous les droits, titres de propriété et intérêts (y compris tous les droits de propriété intellectuelle y afférents) sur i) toutes ses marques (de commerce) et ii) toutes ses Données (collectivement, la « **Propriété de l'abonné** »).

7.3 ChargePoint concède à l'abonné une licence gratuite, non transférable et non exclusive pour utiliser la Propriété ChargePoint, conformément aux conditions du présent Accord (y compris, mais sans s'y limiter, toutes les limites et restrictions applicables à cette utilisation), dans la mesure nécessaire pour permettre à l'abonné d'accéder à, d'utiliser et de bénéficier des services cloud tels qu'autorisés dans cet Accord.

7.4 Le Réseau ChargePoint (y compris, mais sans s'y limiter, les données et l'état du Matériel) est fourni à des fins de planification uniquement. De plus, certaines données liées au Matériel, y compris notamment les restrictions d'utilisation, sont établies par l'abonné et ne sont pas vérifiées par ChargePoint. Certaines parties des données ChargePoint peuvent être fournies sous licence par des tiers et soumises à des restrictions supplémentaires énoncées dans la Documentation.

7.5 L'abonné octroie à ChargePoint une licence gratuite, non exclusive et non transférable pour utiliser la Propriété de l'abonné uniquement en accord avec les conditions du présent Accord, dans la mesure nécessaire pour que ChargePoint fournisse les services cloud. Si l'abonné fournit des commentaires concernant les services cloud, ChargePoint peut utiliser librement les commentaires fournis sans restriction ni obligations envers l'abonné.

7.6 Conditions supplémentaires relatives aux marques ChargePoint :

L'abonné ne doit pas utiliser ou permettre que soient utilisées, par un acte ou par une omission, les marques ChargePoint (ou toute représentation d'une marque ChargePoint) d'une manière qui dégrade, rabaisse ou dénigre ChargePoint ou ses activités, qui entache sa réputation ou qui lui nuit indûment, ou qui serait préjudiciable à la marque ChargePoint ou à sa réputation. L'abonné ne doit pas utiliser ou afficher quelque marque ChargePoint que ce soit (ou toute représentation d'une marque ChargePoint), 10 jours après avoir été notifié par écrit par ChargePoint, sur tout Matériel (p. ex., une borne de recharge) qui continue de mal fonctionner ou est mal entretenu à un point tel que ChargePoint juge, de manière raisonnable, que la situation nuit à l'image de ChargePoint ou soit susceptible de nuire à sa marque, à sa réputation ou à ses activités. Si ce matériel continue de mal fonctionner ou est mal entretenu, ChargePoint aura le droit, en plus de disposer des autres recours prévus par le présent Accord ou par les lois applicables, de ne pas rendre le Matériel détectable ou visible par le public, y compris notamment aux détenteurs d'un compte ChargePoint, sur toute interface (p. ex., application mobile) qui accède au réseau ChargePoint. Si, à tout moment, l'abonné omet de se conformer à l'une ou l'autre des interdictions énoncées à l'article 7.5 ou à toute restriction énoncée à l'article 4, ChargePoint aura le droit, en plus de disposer des autres recours prévus par le présent Accord ou par les lois applicables, et sous réserve de l'envoi d'un préavis écrit de cinq (5) jours adressé à l'abonné, accéder directement ou par l'intermédiaire d'un représentant tiers, sans préavis ni autorisation supplémentaire de l'abonné, aux locaux de l'abonné dans le but de retirer ou de couvrir tout ou partie des marques ChargePoint, ce qui peut inclure le fait de couvrir le matériel de l'Abonné.

L'abonné ne doit pas enregistrer toute marque ChargePoint ou tout brevet, toute marque commerciale, toute marque de service, tout droit d'auteur, tout nom commercial, tout nom de domaine ou tout design enregistré qui est semblable, au point de prêter confusion, à une marque, un brevet, une marque commerciale, une marque de service, un droit d'auteur, un nom commercial, un nom de domaine ou un design enregistré de ChargePoint, ou sous licence, relevant ou dérivé d'informations exclusives ou d'éléments confidentiels fournis ou cédés sous licence à l'abonné par ChargePoint. L'abonné ne doit en aucun cas contester ou aider un tiers à contester les marques ChargePoint (sauf si une telle restriction est interdite par la loi) ou leur enregistrement par ChargePoint.

À la résiliation du présent Accord, les deux parties cesseront d'utiliser et d'afficher toutes les marques de l'autre partie.

7.7 L'abonné ne doit pas supprimer, masquer ou altérer de quelque manière que ce soit les mentions de droits de propriété (y compris les mentions de propriété intellectuelle et de marque commerciale), les avertissements, les liens ou autres notifications présents dans les services cloud.

## 8 Garanties pour les services cloud

8.1 ChargePoint garantit que les services cloud fonctionneront conformément à la Documentation et que ChargePoint déploiera des efforts commercialement raisonnables pour rendre les services cloud disponibles pour l'abonné 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf lors des temps d'arrêt programmés ou de toute indisponibilité due à des circonstances hors du contrôle de ChargePoint. Les recours exclusifs de l'abonné sont ceux décrits à l'article 11 ci-dessous.

8.2 Sauf dans les cas expressément prévus à l'article 8.1 ci-dessus, ChargePoint ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit, qu'elle soit expresse, implicite, légale ou autre, et ChargePoint décline

expressément toutes les garanties implicites, y compris toute garantie implicite de qualité marchande ou de qualité satisfaisante, d'aptitude à un usage donné ou de non-violation, dans la mesure maximale permise par la loi applicable. ChargePoint ne garantit en aucun cas que les services cloud fournis dans le cadre de cet accord seront exempts d'erreurs ou ininterrompus.

## 9 Limitation de responsabilité

9.1 Que le recours énoncé dans les présentes ne corresponde pas à son objectif essentiel ou autre, ChargePoint ne sera en aucun cas responsable des dommages spéciaux, indirects, accessoires ou punitifs, quelles qu'en soient les causes et la théorie de la responsabilité ou découlant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser le réseau ChargePoint ou les services Cloud. Si la loi applicable ne permet pas la limitation ou l'exclusion des dommages indirects ou accessoires énoncés dans la présente section, la responsabilité de ChargePoint dans de tels cas sera limitée à la mesure maximale permise par cette loi applicable.

9.2 Ni ChargePoint ni l'abonné ne peuvent être tenus responsables de quelque manière que ce soit l'un envers l'autre de dommages causés par :

- a) les pannes électriques, les surtensions, les pannes de courant, la gestion de la puissance appelée des services publics ou toute autre interruption de service électrique semblable, quelle qu'en soit la cause ;
- b) les interruptions attribuables à des intrusions non autorisées dans le réseau ChargePoint ; ou
- c) les interruptions de services fournis par tout fournisseur de services cellulaires ou Internet.

9.3 À l'exception de toute réclamation pour négligence, faute grave, violation des droits de propriété intellectuelle d'une partie, dommage corporel ou décès, la responsabilité totale cumulée de ChargePoint en vertu du présent accord ne doit pas dépasser le total des Frais d'abonnement payés par l'abonné à ChargePoint dans les douze (12) mois civils précédant l'événement à l'origine du cas de responsabilité.

## 10 Indemnisation

10.1 Indemnité versée par ChargePoint. Sous réserve de l'article 9 ci-dessus, ChargePoint accepte par les présentes de défendre l'abonné contre toute réclamation, demande, poursuite ou procédure (« **Réclamation** ») faite ou intentée contre l'abonné par un tiers alléguant que l'utilisation des services cloud par l'abonné en vertu des présentes conditions de services cloud enfreint ou détourne les droits de propriété intellectuelle de ces tiers et indemniserà l'abonné relativement à tous les dommages et intérêts, frais d'avocat et coûts finalement attribués à ces tiers à la suite de cette Réclamation effectuée conformément aux conditions de l'article 10.3. Les obligations qui précèdent en vertu du présent article 10.1 ne s'appliquent pas à une réclamation qui est fondée sur la violation des Données de l'abonné ou des présentes Cloud Terms par l'abonné, ou qui en découle.

10.2 Indemnité versée par l'abonné. L'abonné accepte par les présentes de défendre ChargePoint, ses dirigeants, ses administrateurs, ses agents, ses sociétés affiliées, ses partenaires de distribution, ses concédants et ses fournisseurs (« **personnes indemnisées ChargePoint** ») contre toute réclamation intentée ou portée contre ChargePoint par un tiers découlant de i) l'utilisation réelle ou présumée par l'abonné des services cloud en violation des présentes Cloud Terms, ou ii) l'utilisation de la Propriété de l'abonné conformément aux Cloud Terms, et indemniserà les personnes indemnisées ChargePoint contre tout dommage, les honoraires d'avocat et les dépens finalement adjugés à ces tiers à la suite d'une telle réclamation intentée conformément aux modalités de l'article 10.3.

10.3 Procédures d'indemnisation. Toute demande d'indemnisation en vertu des présentes exige que la partie indemnisée donne rapidement à la partie indemnissante (i) un avis écrit de la réclamation, à condition qu'un manquement à fournir un tel avis ne libère la partie indemnissante de ses obligations d'indemnisation que dans la mesure où la partie indemnissante est matériellement lésée par un tel manquement ; (ii) le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la réclamation, étant entendu que la partie indemnisée peut participer à la défense de la réclamation avec un avocat de son choix, à ses propres frais, et que la partie indemnisée n'est pas responsable d'un règlement qu'elle n'a pas approuvé par écrit, cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée de manière déraisonnable, et (iii) toute l'assistance raisonnable, aux frais de la partie indemnissante.

## 11 Durée et résiliation

11.1 Les présentes Cloud Terms entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur et se poursuivront jusqu'à l'expiration de tous les abonnements de l'abonné, à moins qu'elles ne soient résiliées plus tôt conformément aux dispositions des présentes.

11.2 Le présent Accord ou tout abonnement à un service cloud visé par les Annexes applicables peut être résilié par l'une ou l'autre des parties comme suit :

- a) L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent Accord, y compris à tout abonnement en vertu des présentes, lorsque l'autre partie contrevient de façon importante à ses obligations en vertu des présentes modalités relatives au Cloud et qu'elle n'a pas remédié à cette violation dans un délai de trente (30) jours (ou dans un délai de cinq (5) jours en cas de défaut de paiement) suivant la réception de l'avis écrit à cet effet. ;

b) Abonnement : Chaque partie peut résilier tout abonnement lorsque l'autre partie manque de manière substantielle à ses obligations en vertu de l'Annexe applicable à cet Abonnement et n'a pas remédié à ce manquement dans les trente (30) jours (ou dans les cinq (5) jours en cas de défaut de paiement) à compter de la réception d'une mise en demeure de payer écrite à cet effet. Sauf stipulation contraire aux présentes, la résiliation de tout Abonnement en vertu de l'Annexe applicable n'entraînera pas, en soi, la résiliation du présent Accord ou de tout autre Abonnement.

11.3 Le présent Accord, y compris les abonnements en vertu des présentes, peut être résilié immédiatement par l'une ou l'autre des parties :

a) dans la mesure maximale permise par la loi applicable, elle se trouve dans une situation où il est vraisemblablement probable qu'elle ne sera plus en mesure de payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles, qu'elle devienne ou qu'elle se propose de devenir l'objet d'une faillite ou de toute autre procédure liée à l'insolvabilité, à la mise sous séquestre, à la liquidation ou à une attribution au profit des créanciers ;

b) après qu'un organisme de réglementation a déterminé que le sujet est soumis à une autorisation ou à un examen réglementaire gouvernemental(e) qui impose à ChargePoint des coûts supplémentaires pour mener des activités empêchant ChargePoint de fournir les services cloud.

c) comme il est expressément prévu dans le présent Accord.

11.4 ChargePoint peut, à sa discrétion raisonnable, décider qu'elle n'acceptera aucun renouvellement de son abonnement par l'abonné. Dans un tel cas, le présent Accord prendra fin à l'expiration de tous les abonnements de l'abonné aux services ChargePoint.

11.5 ChargePoint peut, à sa discrétion, suspendre l'accès de l'abonné aux services cloud ou à toute partie de ceux-ci, de manière permanente, si la fourniture des services cloud à l'abonné peut créer un risque pour la sécurité ou la protection des données ou une charge technique matérielle déterminée de manière raisonnable par ChargePoint, dans la mesure où ces situations n'ont pas été causées par ChargePoint.

11.6 Les stipulations portant sur les droits de propriété intellectuelle de ChargePoint, les limitations et exclusions de responsabilité, les restrictions de garantie, les lois applicables et les autres dispositions qui, par leur nature ou leurs modalités, sont destinées à demeurer en vigueur après la fin du présent accord demeureront pleinement applicables entre les parties aux présentes, que l'Accord ait pris fin ou non.

## 12 Confidentialité

12.1 « **Information confidentielles** » désigne toute information exclusive divulguée à tout moment par une partie (la « **partie divulgatrice** ») à l'autre partie (la « **partie destinataire** ») ou autrement obtenue par la partie destinataire, directement ou indirectement, par écrit, oralement ou par inspection d'objets tangibles, y compris toute information relative aux activités ou aux opérations de la partie divulgatrice. Les parties reconnaissent que toutes les modalités du présent Accord seront considérées comme confidentielles et ne pourront pas être divulguées à des tiers. Les dispositions du présent article 12.1 resteront en vigueur après expiration ou résiliation du présent accord.

12.2 Nonobstant toute stipulation contraire du présent Accord, la partie réceptrice peut divulguer les Informations Confidentielles : (i) lorsque cela est requis par un tribunal ou autre organisme gouvernemental; (ii) lorsque la loi l'exige ; (iii) à l'avocat de la partie réceptrice; (iv) en toute confidentialité, aux comptables, aux banques et aux sources de financement, et à ses conseillers (qui sont liés par des conditions de confidentialité au moins aussi strictes que celles énoncées dans le présent Accord); (v) en relation avec l'exécution du présent Accord ou l'exercice des droits en vertu du présent Accord; ou vi) de manière confidentielle, en relation avec une fusion ou une acquisition envisagée ou existante ou toute transaction de nature semblable, à condition toutefois que, si l'abonné est contraint de divulguer les Informations Confidentielles en vertu de la stipulation i) ou ii), l'abonné devra fournir au plus vite, dans la mesure du possible, un préavis à ChargePoint afin de permettre à celui-ci, à ses propres frais, de prendre des mesures conservatoires ou de prévenir ou de restreindre cette divulgation.

## 13. Divers

13.1 Amendement ou Modification. Sous réserve de l'article 3.2, ChargePoint peut, de temps à autre, apporter des révisions ou des modifications aux présentes modalités (« **Révisions** »). Les Révisions entreront en vigueur immédiatement, à l'exception des Révisions importantes qui entreront en vigueur trente (30) jours après l'envoi d'un avis annonçant les révisions à l'abonné, sauf indication contraire. ChargePoint peut exiger que l'abonné accepte les révisions afin qu'il puisse continuer à utiliser le service. Si l'Abonné n'accepte pas les Révisions, il doit cesser d'utiliser les services cloud. Sauf dans la mesure expressément permise dans le présent article, l'Accord ne peut être modifié que d'un commun accord formalisé par écrit et signé par les représentants autorisés des parties.

13.2 Renonciation. Le défaut, en tout temps, de l'une ou l'autre des parties d'appliquer une disposition du présent Accord ne doit pas être interprété comme une renonciation au droit de cette partie d'appliquer par la suite cette disposition ou toute autre disposition ou droit.

13.3 Cas de force majeure. Sauf en ce qui concerne les obligations de paiement, ni ChargePoint ni l'abonné ne seront tenus responsables de l'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu des présentes pour des raisons indépendantes de la volonté raisonnable de la partie concernée et survenant sans faute ou négligence, notamment, mais sans s'y limiter : les grèves, les lock-out, les épidémies, les accidents, les guerres, les incendies, les embargos, les inondations, les tremblements de terre ou toute autre catastrophe naturelle (indépendamment de l'état de préparation de la partie concernée), les instructions ou les demandes prioritaires de tout organisme gouvernemental ou de tout ministère ou organisme ministériel, toute autorité civile ou militaire, ou les actes d'omission de l'abonné. En cas de force majeure, la partie invoquant la force majeure avisera rapidement l'autre partie (en indiquant avec une précision raisonnable le cas de force majeure invoqué) et déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord, malgré le cas de force majeure. Si un cas de force majeure dure plus de trois mois, les deux parties ont le droit de résilier l'accord sans engager leur responsabilité.

13.4 Entités contractantes ChargePoint, droit applicable et juridiction. L'entité ou les entités ChargePoint qui concluent l'Accord, l'adresse à laquelle l'abonné doit envoyer les avis en vertu de l'accord, les lois qui s'appliqueront à tout différend ou toute poursuite découlant de l'accord ou en lien avec celui-ci (à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et de toute disposition relative aux conflits de droit qui nécessiterait l'application d'un autre choix de loi applicable), et les tribunaux qui auront compétence sur lesdits différends ou poursuites, dépendent de l'endroit où l'abonné est domicilié et sont décrits ci-dessous.

#### 13.4.1

Si l'abonné est domicilié à :	Entité ChargePoint concluant le présent accord :	Lois applicables :	Les tribunaux ayant une compétence exclusive se trouvent dans :
Tout pays d'Europe, autre que la France, l'Allemagne ou le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada.	ChargePoint Network (Netherlands) B.V. immatriculée sous le numéro KvK 66828147, Hoogoorddreef 56E, 1101 BE, Amsterdam, Pays-Bas, numéro de TVA NL856714392B01 ;	Pays-Bas	Tribunaux d'Amsterdam, Pays-Bas
France	ChargePoint Network (France) SAS avec le numéro de registre du commerce 843873464 (RCS PARIS), et siège social 12 place Dauphine 75001 Paris, France, numéro de TVA FR41843873464 ;	France	Paris, France
Allemagne	ChargePoint Germany GmbH, numéro de registre commercial HRB 12334 (Amtsgericht München), Speicherstr. 20, 81671 Munich, numéro de TVA DE313751750 ;	Allemagne	Munich, Allemagne
Italie	ChargePoint Italy S.r.l, Largo Guido Donegani 2, 20121, Milan, Italie ; numéro de TVA : 12462570966	Italie	Milan, Italie
Espagne	ChargePoint Spain, S.L., Carrer Juan de Mena 10, Madrid 28014, Espagne	Espagne	Madrid, Espagne
Londres, Royaume-Uni	ChargePoint Network (UK) Ltd., 2 Waterside Drive, Arlington Business Park, Theale, Reading, Angleterre, RG7 4SW	Royaume-Uni	Tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles

13.4.2 L'article 13.4.1 ne s'applique pas aux Services de recharge. ChargePoint Network (Netherlands) B.V. à l'adresse indiquée à l'article 13.4.1 est le partenaire contractuel pour tous les Services de recharge fournis par ChargePoint.

13.4.3 En cas de divergence avec les articles 13.4.1 et 13.4.2 dans le cas où les Services be.ENERGISED sont commandés, ChargePoint Austria GmbH, dont le numéro d'immatriculation est FN 399512v et le siège social se

situe Salzburger Straße 26, 5550 Radstadt, Autriche, numéro de TVA ATU68066335, agit en tant que partie contractuelle de l'Abonné. La loi applicable est la loi autrichienne et les tribunaux compétent sont ceux de Vienne, en Autriche.

13.5 Notifications. Toute notification requise ou autorisée par le présent Accord sera envoyée, à l'exception de la notification de toute procédure ou de tout autre document dans le cadre d'une action en justice ou, le cas échéant, d'un arbitrage ou d'une autre méthode de résolution des litiges :

13.5.1 s'il s'agit de ChargePoint, par courrier électronique à l'adresse indiquée par l'abonné dans le compte des services de l'abonné ;

13.5.2 s'il s'agit de l'abonné, par courrier électronique à [cplegal@chargepoint.com](mailto:cplegal@chargepoint.com) et/ou par courrier à l'adresse respective selon l'article 13.4.

13.6 Cession. L'abonné ne peut céder aucun de ses droits ou obligations décrits dans le présent accord, que ce soit par application de la loi ou autrement, sans le consentement écrit préalable de ChargePoint (qui ne peut refuser sans motif valable). En cas de cession en violation de cette section, ChargePoint est en droit, à sa seule discrétion, de résilier cet Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'Abonné. Sous réserve de ce qui précède, le présent accord lie les parties, leurs successeurs respectifs et leurs droits autorisés et s'applique à leur profit. ChargePoint peut céder ses droits et obligations en vertu du présent accord.

13.7 Absence de mandat ou de partenariat. ChargePoint, dans l'exécution du présent accord, est un prestataire indépendant. Dans l'exécution de ses obligations au titre de cet accord, ChargePoint conserve le contrôle absolu de ses employés, sous-traitants et activités. ChargePoint et l'abonné n'entendent créer par l'entremise de cet accord aucune relation de partenariat, de coentreprise ou de mandat. Aucune des deux parties n'a le droit ou l'autorité d'assumer ou de créer d'obligations de quelque nature que ce soit ou de faire des déclarations ou donner des garanties au nom de l'autre partie, expressément ou implicitement, ou d'engager l'autre partie de quelque façon que ce soit.

13.8 Conditions non valides. Si, à tout moment, une stipulation ou une clause de l'Accord est jugée illégale, invalide ou inapplicable par une autorité gouvernementale ou un tribunal compétent, en tout ou partie, cette disposition ou cette clause sera considérée comme ne faisant pas partie de l'Accord, mais le caractère exécutoire du reste de l'Accord n'en sera pas affecté. Dans un tel cas, les parties négocieront la modification de ladite modalité ou disposition de manière à ce qu'elle devienne légale, valide et exécutoire sans nuire à l'intention initiale ou l'objet économique et l'effet de cette modalité ou disposition.



## Conditions spécifiques au pays

### 13.9 ALLEMAGNE - Stipulations pour les abonnés domiciliés en Allemagne.

Pour les abonnés domiciliés en Allemagne, les articles 8.1 à 8.3 sont remplacés par les articles suivants :

13.9.1 ChargePoint est responsable, conformément aux dispositions légales applicables (contractuelles, délictuelles ou autres), des dommages qu'elle a subis qui : (i) ont été entraînés par le fait que ChargePoint, ses représentants légaux, ses agents ou ses auxiliaires n'ont pas agi de façon appropriée, ou ont omis d'agir lorsqu'il incombait à ChargePoint d'agir, par négligence grave ou avec une intention délibérée ou malveillante ; (ii) se sont produits à la suite d'une violation d'une garantie (le terme « garantie » au sens de la loi applicable); (iii) qui résultent d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé causée de manière volontaire; et/ou (iv) qui sont soumis à la responsabilité relative aux produits en vertu de la loi allemande sur la responsabilité relative aux produits.

13.9.2 Dans les cas de négligence autre que négligence grave, ChargePoint n'est responsable que des dommages résultant de manquements à des obligations contractuelles importantes (que ce soit selon une théorie contractuelle, délictuelle ou autre). La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique toutefois pas lorsque les dommages résultent d'une atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou de la violation d'une garantie (tel que défini à l'Article 13.9.1 ci-dessus). Les « obligations contractuelles essentielles » sont des obligations contractuelles qui, en cas de manquement, compromettent le but et l'objet de l'accord.

13.9.3 Dans des cas de négligence autre qu'une négligence grave, la responsabilité de ChargePoint est également limitée aux dommages généralement prévisibles dans le contexte d'un accord tel que le présent Accord. Cette limitation de responsabilité ne s'applique toutefois pas lorsque les dommages résultent d'une atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou d'un manquement à une garantie (tel que défini dans le paragraphe 13.9.1 ci-dessus).

13.9.4 Toute responsabilité autre que la responsabilité prévue aux articles 13.5.1 à 13.5.3 est exclue.

13.9.5 Les demandes de dommages et intérêts, indépendamment de leur origine juridique et de leur nature (contractuelle, délictuelle ou autre), sont prescrites un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été formulées et où l'abonné aurait raisonnablement pu connaître les circonstances factuelles qui ont donné lieu à la demande. Toutefois, la phrase qui précède ne s'applique pas lorsque les dommages ont été causés ou n'ont pas été corrigés de manière intentionnelle et délibérée par ChargePoint, lorsque ChargePoint a intentionnellement dissimulé un défaut dans les produits, en cas de blessures fautes aux membres corporels ou d'une atteinte fautive à la vie ou à la santé, ou lorsque les réclamations correspondantes découlent de la loi allemande sur la responsabilité des produits.

### 13.10 ITALIE – Stipulations pour les abonnés domiciliés en Italie

13.10.1 En vertu des articles 1341, paragraphe 2, et 1342 du Code civil italien, l'Abonné déclare avoir lu attentivement et approuver spécifiquement les stipulations énoncées dans les sections suivantes de l'Accord : 2.3; 3.2 ; 4 (Restrictions en matière d'utilisation et utilisation des services cloud); 5.3 ; 5.4 ; 5.5; 7.4 ; 7.6 ; 8 (Garanties pour les services cloud); 9 (Limitation de responsabilité); 10 (Indemnisation); 11.1; 11.4; 11.5; 13.1 (Modification) ; 13.4 (Entités contractantes ChargePoint, droit applicable et tribunaux ayant compétence.); 13.6 (Cession) ; 13.9 (Intégralité de l'Accord) et 13.12 (b). - Annexe A : sections 4.3 et 5 (Résiliation) ; Pièce 1 : sections 1.1 et 2.1 ; Pièce 3 : section 3.4(a).

13.10.2 La dernière phrase de la section 13.6 est intégrée comme suit :

ChargePoint peut céder ses droits et obligations en vertu du présent Accord à ses sociétés affiliées ou à tout tiers sans le consentement écrit préalable de l'abonné, en informant ce dernier au préalable.

13.10.3 Sécurité en milieu de travail. Les parties reconnaissent et s'engagent par la présente à ce que, conformément à la section 26, paragraphe 3-bis, du décret législatif n° 81/2008 et à ses effets, il n'y ait pas d'interférence entre l'abonné et ChargePoint pendant l'exécution du présent Accord ; par conséquent, (i) il ne sera pas nécessaire de préparer un document unique d'évaluation des risques (« *Documento Unico di Valutazione dei Rischi Interferenziali* » ou « D.U.V.R.I ») indiquant les mesures adoptées pour éliminer les éventuelles interférences et (ii) les coûts relatifs à la sécurité sur le lieu de travail avec une référence spécifique à toute interférence, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du décret législatif n° 81/2008, sont égaux à 0 (zéro) EUR. À tout moment au cours de l'exécution du présent Accord, en cas d'interférence potentielle entre l'Abonné et ChargePoint, les parties doivent (i) élaborer un D.U.V.R.I. en temps opportun ; (ii) définir les coûts liés à la sécurité sur le lieu de travail.